



COMMUNE DE PALLUAU
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 25 JUIN 2020 – 20H30
SALLE DE LA CANTINE – 4 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY
COMPTE RENDU SOMMAIRE

Présents : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Robert BOURASSEAU - Guillaume BUTEAU - Renaud DES PORTES DE LA FOSSE - Sandrine FUZEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Virginie LEBERT - Jocelyne PORTRAT - Catherine PERROCHEAU - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

Pouvoirs : J.J. ANDRIANADA pour S.FUZEAU / P.AVRIT pour M.BARRETEAU / N.REMAUD pour R.BOURASSEAU

Secrétaire de séance : Mathilde GUIBRETEAU

Présents 12 Votants 15

Convocations adressées le : 19 juin 2020

CRS publié le 26 juin 2020

AJOUT À L'ORDRE DU JOUR

Le conseil municipal décide d'inscrire à l'ordre du jour les sujets suivants :

9 - INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE – MODIFICATION TAUX

10 – COMMISSION DES IMPOTS – DÉSIGNATION COMPLÉMENTAIRE

11 – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL – UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LE COLLÈGE SAINT PAUL – EXONÉRATION 8 SEMAINES

DÉLIBÉRATION N° 1 - APPROBATION DU PV DU 2 JUIN 2020

L'ensemble des membres du Conseil municipal ayant été destinataire d'un exemplaire du procès-verbal de la séance du 2 juin 2020, le Maire propose au Conseil de l'approuver.

Le conseil approuve à l'unanimité le dernier procès-verbal.

DÉLIBÉRATION N° 2 - DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION AU MAIRE SUITE À LA DÉCISION DE LA CCVB

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain ;
- l'article L 211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU
- l'article L 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption ;

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020D48 du 22 juin 2020 instituant le droit de préemption urbain et portant délégation de ce droit de préemption urbain aux communes.

Madame le maire rappelle que le conseil communautaire, titulaire du droit de préemption urbain, a décidé par délibération du 22 juin 2020 de déléguer à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique.

Madame le maire précise que les communes bénéficiaires de cette délégation ne peuvent pas subdéléguer leur droit de préemption aux personnes mentionnées aux articles L 213-3 et L211-2 du code de l'urbanisme (État, collectivité locale, établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement).

Toutefois, en application de l'article L 2122-22 - 15° du code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé par délégation du conseil municipal, « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Afin de faciliter l'administration communale, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée du mandat le pouvoir « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Par adoption des motifs exposés par le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE DÉLÉGUER au Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir « d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».
- PRÉCISE que l'exercice de ce droit de préemption urbain porte sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique.
- PRÉCISE que cette délibération annule et remplace l'article 14° de la délibération n° 20203D5 du 26 mai 2020.

DÉLIBÉRATION N° 3 – COMPIL ANIMATION-JEUNESSE DE ST ETIENNE DU BOIS - REPRÉSENTANTS

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants de la commune pour siéger dans le COMPIL ENFANCE-JEUNESSE, service mutualisé entre les communes de Apremont, Beaufou, La Chapelle-Palluau, Falleron, Grand'Landes, Maché, Palluau, Saint-Etienne-du-Bois et Saint Paul Mont Penit géré par la commune de Saint Étienne du Bois,

Après délibération,

DÉSIGNE Mathilde GUIBRETEAU déléguée titulaire et Jean-Jacques ANDRIANADA délégué suppléant, candidats.

DÉLIBÉRATION N° 4 – COMPIL ACCUEIL DE LOISIRS « LES PITCHOUNES »

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants de la commune pour siéger dans le COMPIL CENTRE DE LOISIRS « LES PITCHOUNES », service mutualisé entre les communes de La Chapelle-Palluau, Grand'Landes, Palluau, Saint-Etienne-du-Bois et Saint Paul Mont Penit géré par la commune de Saint Étienne du Bois,

Après délibération,

DÉSIGNE Mathilde GUIBRETEAU déléguée titulaire et Jean-Jacques ANDRIANADA délégué suppléant, candidats.

DÉLIBÉRATION N° 5 – SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION EN TANT QU'ORGANISATEUR SECONDAIRE DU TRANSPORT SCOLAIRE VERS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES D'AIZENAY

Vu les statuts du Syndicat mixte pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay et extension du périmètre (SMTS), Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à l'élection des délégués auprès du Syndicat Mixte pour le transport scolaire de la Région d'Aizenay.

2 délégués titulaires

Nombre de bulletins : Bulletins nuls : 0 Abstentions : 0 Suffrages exprimés : 15 Majorité absolue : 8

1 délégué suppléant

Nombre de bulletins : Bulletins nuls : 0 Abstentions : 0 Suffrages exprimés : 15 Majorité absolue : 8

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote pour la désignation des représentants de la commune de PALLUAU auprès du Syndicat mixte pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay et extension du périmètre (SMTS),

En qualité de délégués titulaires :

- DÉCIDE que la commune de PALLUAU sera représentée de la manière suivante au sein du Syndicat mixte pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay et extension du périmètre (SMTS), avec 15 voix :

- Mathilde GUIBRETEAU

- Robert BOURASSEAU

En qualité de délégué suppléant :

- Décide que la commune de PALLUAU sera représentée de la manière suivante au sein du Syndicat mixte pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay et extension du périmètre (SMTS), avec 15 voix :

Pascal AVRIT en qualité de délégué suppléant

DÉLIBÉRATION N° 6 – AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE VENDÉE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

La commune de PALLUAU au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales. A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Il convient donc de désigner les représentants de notre Commune au sein des instances de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose :

- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ainsi qu'un suppléant ;
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;
- d'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).

Madame le Maire indique au conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil municipal :

VU le rapport de Madame le Maire,

VU les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée » ;

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- DE DÉSIGNER Marcelle BARRETEAU afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et Mme Anne-Lise VALLET pour la suppléer en cas d'empêchement ;
- DE DÉSIGNER Marcelle BARRETEAU afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.
- D'AUTORISER son représentant à l'Assemblée spéciale à exercer (via la collectivité), au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur ;
- D'AUTORISER son représentant à exercer (via la collectivité), au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions liées à la Présidence ;
- D'AUTORISER son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;
- D'AUTORISER son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

DÉLIBÉRATION N° 7 – VOTE DES TAUX COMMUNAUX 2020

Guillaume BUTEAU rappelle au conseil municipal les taux d'imposition appliqués en 2019. Il présente l'évolution des bases pour 2020 et les produits attendus avec le maintien des taux actuels.

Il informe de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui n'a pas d'incidence en 2020 sur le produit attendu compensé par un versement de l'État.

Le conseil municipal,

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non-bâties pour l'année 2020, à savoir :

	TAXE D'HABITATION	TAXE FONCIÈRE (BÂTI)	TAXE FONCIÈRE (NON BÂTI)
TAUX	18,04%	18,78%	57,82%
BASES PRÉVISIONNELLES	1 018 000	723 000	35 600
PRODUITS CORRESPONDANTS (€)	183 647	135 779	20 584
PRODUITS 2019 (€)	176 016	132 474	20 253
TAUX 2020	-	18,78 %	57,82 %

DÉLIBÉRATION N° 8 – REMISE GRACIEUSE DES LOYERS PROFESSIONNELS PENDANT LA CRISE DE LA COVID 19

Guillaume BUTEAU fait part à l'assemblée des demandes émanant des 3 professionnels occupant les locaux de la résidence « Les Lucioles » tendant à obtenir une remise gracieuse des loyers pendant la période de confinement.

Après délibération et sur proposition du Maire,

Le conseil municipal décide d'accorder une remise gracieuse totale des loyers d'avril et mai 2020 pour Solène GARNIER – ostéopathe et Aurélie JACQUES – couturière en raison de l'arrêt total de leurs activités.

Reporte la décision concernant JALYS TAXIS dans l'attente de justificatifs de baisse du chiffre d'affaires.

DÉLIBÉRATION N° 9 – INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Marcelle BARRETEAU - Maire en date du 26 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- De 1000 à 3 499 51,6

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,60 %, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par un vote à main levée, à l'unanimité et avec effet au 27 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

- 44,04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Précise que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 20203D4 du 26 mai 2020.

DÉLIBÉRATION N° 10 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal désigne :

Commissaires titulaires				Commissaires suppléants			
1	M.	GUILLOTON	Gérard	13	M.	ANDRIANADA	Jean-Jacques
2	M.	PENAUD	Gilles	14	M.	AUTEXIER	Pierre
3	M.	BOURASSEAU	Robert	15	M.	AVRIT	Pascal

4	M.	AVRIT	Didier	16	MME	FUZEAU	Sandrine
5	M.	GUILLET	André	17	MME	GUIBRETEAU	Mathilde
6	MME	FRADET	Roselyne	18	MME	PERROCHEAU	Catherine
7	M.	GRELIER	Loïc	19	M.	DES PORTES DE LA FOSSE	Renaud
8	MME	DRAPEAU	Martine	20	MME	PORTRAT	Jocelyne
9	MME	DIERCKENS née DE BUE	Monique	21	MME	REMAUD	Nathalie
10	M.	ROBARD	Paul	22	M.	TRETON	Pascal
11	MME	LAGARDE née JARRY	Chantal	23	MME	VALLET	Anne-Lise
12	MME	FRADET	Michel	24	MME	LEBERT	Virginie

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 20204D6 du 2 juin 2020.

DÉLIBÉRATION N° 11 – MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLÈGES POUR LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

En raison du confinement,

Considérant que les installations sportives n'ont pas été utilisées par le Collège du 11 mai au 11 juin 2020 en raison du confinement,

Après délibération,

Le conseil municipal décide d'accorder une remise gracieuse des 8 semaines entre le 11 mai et le 11 juin 2020 au collège Saint Paul pour inactivité.

Le planning est donc modifié ainsi :

ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	GYMNASSE	PLEIN AIR	TOTAUX
NBRE D'HEURES /SEMAINE	33 :40	31 :15	
36 semaines (année complète)	1 212 h	1 125 h	2 337 h
TARIF HORAIRE	8,60 €	4,10 €	
PARTICIPATION 2019/2020	10 423,20 €	4 612,50 €	15 035,70 €
28 semaines d'utilisation	942 h	875 h	1 817 h
TARIF	8,60 €	4,10 €	
PARTICIPATION DÉFINITIVE	8 101,20 €	3 587,50 €	11 688,70 €

Anne-Lise VALLET – membre de l'OGEC du Collège Saint Paul n'a pas pris part au vote.

Toutes les délibérations ont été votées à l'unanimité.

Séance levée à 22 H 30.

Le maire
Marcelle BARRETEAU